Juin 2020

Consultation Appel d'Offres Effacement 2021

Voltalis remercie RTE pour sa réactivité sur les propositions pour la filière effacement présentées par la DGEC le 26 mai dernier. Ces évolutions demeurent malheureusement insuffisantes, et elles n'apportent pas de solution au blocage du développement des capacités d'effacement diffus, puisque notamment est maintenu un plafond de prix d'activation à la fois inutile et arbitraire.

Plafond de prix d'activation

Les plafonds de prix constituent l'un des domaines des évolutions proposées par RTE pour l'Appel d'Offres Effacement (AOE) 2021, mais l'évolution est limitée à la valeur capacitaire des effacements. Une modification marginale est proposée sur le prix d'activation, mais elle est sans effet en ce qui concerne l'effacement diffus, pourtant seule filière d'effacement à produire quotidiennement des MWh au service du système. Devant cette discrimination manifeste des opérateurs diffus, Voltalis souhaite rappeler l'incohérence du cadre proposé.

RTE justifie ces plafonds de prix par la nécessité de contrôler les capacités. Dans le cas des capacités candidates à l'option MKP de l'AOE, seule option prenant en compte la thermosensibilité, donc seule option ouverte aux capacités d'effacement diffus, cet argument n'est pas recevable dans la mesure où ce contrôle est déjà prévu par les règles MKP. Il est d'autant moins recevable que les capacités diffuses sont précisément celles qui s'activent tous les jours, et dont la fiabilité est déjà vérifiée par RTE dans le cadre des marchés NEBEF ou MA, sans besoin d'avoir recours à aucun test additionnel.

Voltalis recommande donc la suppression du plafond de prix d'activation, *a minima* pour les capacités candidatant à l'option de mise à disposition par MKP, et *a fortiori* pour les capacités diffuses, dès lors qu'elles sont effectivement activées régulièrement.

Questions toujours à traiter

Voltalis rappelle qu'au-delà de la suppression du plafond de prix d'activation, à intégrer dès le cahier des charges 2021, deux points structurants des AOE restent à instruire :

- d'une part, la pluri-annualité des contractualisation AOE pour les capacités diffuses, conformément à la Proposition 2 des récentes orientations de la DGEC, et notamment son articulation avec le mécanisme AOLT ;
- d'autre part, l'illégalité de la déclinaison par RTE de l'éligibilité des capacités à l'AOE/AOLT, définie au niveau du lieu de consommation :
    - conformément au Code de l'Energie, la capacité est liée à un consommateur :
        - Article R. 335-1 : « Une capacité correspond à une installation de production ou à un consommateur réalisant des effacements » ;
        - Article R. 271-2 : « L'opérateur d'effacement ne peut effectuer les opérations d'effacement mentionnées à l'article L. 271-1 sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit ou par voie électronique des consommateurs finals concernés » ;
    - la transposition impropre de cette définition dans l'article R. 335-75 issu du Décret 2018-997, sur lequel repose la proposition de RTE pour l'AOE+AOLT, doit donc être ignorée, la Loi prévalant sur le Décret, et l'éligibilité définie au consommateur.

* * *